



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7664 relative au projet d'implantation d'une réactance triphasée¹ sur un terrain en extension du poste de transformation électrique situé lieu-dit « Prêt » sur la commune de Garein (40), demande reçue complète le 9 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter une réactance triphasée à air de 63 kV et 15 Mvar sur un terrain de 2 220 m² en extension d'un poste de transformation électrique existant, Étant précisé que les travaux projetés comprennent notamment :

- le terrassement, le drainage et la clôture de l'emprise du projet,
- l'implantation proprement dite de la réactance triphasée,
- le raccordement de la réactance triphasée au jeu de barres du poste de transformation,
- le renouvellement du contrôle commande et des unités auxiliaires d'alimentation ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de fiabiliser et d'améliorer la qualité de fourniture de l'électricité ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le layon déboisé d'une ligne électrique aérienne de 63 kV,
- à 600 m mètres environ des habitations les plus proches,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne et du bassin versant du Ruisseau de Richelieu,
- à 1 km environ à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute Lande associées*,
- à 1,2 km environ au nord-ouest du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Garein ;

Considérant qu'un inventaire des habitats du layon déboisé de la ligne électrique aérienne de 63 kV a permis d'identifier cinq habitats dont une lande à ajonc d'Europe et fougère aigle avec quelques jeunes pins maritimes intersectant le terrain d'assiette du projet ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera cependant, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un

¹ Équipement électrique constituée de trois bobines, ici d'aspect cylindrique d'une hauteur de 7 m environ.

arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- mettre en place des dispositifs insonorisants (écrans, enceintes insonorisés) dans le cas où l'étude acoustique conclurait que le bruit généré en exploitation excéderait la valeur réglementaire,
- installer une clôture en phase chantier pour mettre en défens les stations de Drosera intermedia protégée, la lande humide, la moliniaie tourbeuse et les abords du Ruisseau de Richelieu situés à l'ouest du projet,
- réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction du Fadet des laïches ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'une réactance triphasée sur un terrain en extension du poste de transformation électrique situé lieu-dit « Prêt » sur la commune de Garein (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).